

Porter plainte

Vous êtes victime d'une infraction. Vous voulez porter plainte ? Nous vous présentons comment faire.



Justice

Comment déposer plainte ?

Sur place



Où ?

En gendarmerie ou au **commissariat** de votre choix.

Que faut-il apporter ?

Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...).

Que faut-il conserver ?

- **Le récépissé** (preuve du dépôt de plainte).
- **Le procès-verbal de plainte** (vos déclarations), remis sur demande.

En ligne



Où ?

Sur masecurite.interieur.gouv.fr.

Dans quels cas ?

Vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie, délit de fuite...) ET vous ne connaissez pas l'auteur des faits.

Que faut-il conserver ?

Le récépissé (preuve du dépôt de plainte).

Par courrier



Où ?

À adresser au **procureur de la République** du tribunal judiciaire du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits.

Que faut-il écrire ?

- **Décrire les faits dans le courrier.** Un modèle est disponible sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr).
- **Joindre les justificatifs** (certificat médical, capture d'écran, photos...).

À savoir

Pour une fraude à la carte bancaire ou une escroquerie en ligne, utilisez les téléservices Perceval et Thesee, disponibles sur Service-Public.fr.

Service-Public.fr

Comment déposer plainte ? © Service Public (DILA)

Cas 1 Sur place

Où ? En gendarmerie ou au commissariat de votre choix

Que faut-il apporter ? Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos ...).

Que faut-il conserver ?

Le récépissé (preuve du dépôt de plainte).

le procès-verbal de plainte (vos déclarations) remis sur demande.

Cas 2 En ligne

Où ? Sur masecurite.interieur.gouv.fr

Dans quels cas ? Vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie, délit de fuite...) ET vous ne connaissez pas l'auteur des faits.

Que faut-il conserver ? Le récépissé (preuve du dépôt de plainte).

Cas 3 Par courrier

Où ? À adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits.

Que faut-il écrire ?

• Décrire les faits dans le courrier. Un modèle est disponible sur Service-Public.fr.

• Joindre les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

À savoir

Pour une fraude à la carte bancaire ou une escroquerie en ligne, utilisez les téléservices Perceval et Thesee, disponibles sur Service-Public.fr.

Comment porter plainte ?

Vous devez vous rendre dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

À savoir

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

Les officiers et agents de police judiciaire doivent recevoir votre plainte même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

À la fin de votre audition par la police ou la gendarmerie, vous recevez un **récépissé** et **une copie de votre plainte si vous la demandez**.

La plainte en ligne est possible **uniquement** dans certains cas.

Vous pouvez utiliser le service de **plainte en ligne** lorsque vous êtes victime de l'une des infractions suivantes :

Vol, cambriolage

Abus de confiance

Escroquerie (sauf certaines arnaques commises sur internet)

Délit de fuite (le fait, pour le conducteur d'un véhicule quelconque, de ne pas s'arrêter, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident)

Destruction, dégradation volontaire ou involontaire

Infractions concernant le dépôt sauvage ou la collecte des ordures

Vente forcée par correspondance.

La plainte peut être effectuée en ligne à l'aide du service suivant :

En fonction des éléments déclarés, vous pouvez être contacté par un policier ou un gendarme pour venir compléter votre déclaration en commissariat ou en gendarmerie.

Votre déclaration est traitée par un agent qui détermine si elle remplit les conditions pour faire l'objet d'un procès verbal de plainte.

Si votre déclaration est acceptée, vous êtes informé qu'**une copie numérique du procès-verbal de plainte** est mise en ligne.

Sinon, vous recevez un mail vous indiquant le motif du rejet de votre déclaration.

- Plainte en ligne

Vous ne pouvez pas porter plainte en ligne. Vous devez déposer plainte **sur place ou par courrier**.

Vous pouvez sur THESEE uniquement dans les cas suivants :

Vous êtes victime d'un rançongiciel

Votre messagerie électronique a été piratée et votre identité a été usurpée pour entrer en relation avec vos contacts

Vous êtes victime de phishing (hameçonnage)

Vous avez acheté sur un faux site commercial

Vous avez acheté auprès d'un faux vendeur sur un site de petites annonces escroquerie à la petite annonce)

Vous êtes victime de chantage

Vous êtes victime de chantage ou de menaces lors d'une relation amoureuse ou amicale sur internet

L'utilisation du service en ligne THESEE **est recommandée, mais n'est pas une obligation** La police ou la gendarmerie ne peut pas vous imposer l'utilisation de cet outil.

La déclaration effectuée sur THESEE est par la suite transmise à la police nationale.

Attention

Si vous n'êtes pas dans un cas prévu par le service en ligne THESEE, **vous ne pouvez pas porter plainte en ligne**.

Vous pouvez utiliser le service de plainte en ligne si vous ne connaissez pas l'auteur des faits ou bien déposer plainte **sur place ou par courrier**.

Vous ne pouvez pas porter plainte en ligne.

Vous devez déposer plainte **sur place ou par courrier**.

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Vous pouvez porter plainte contre une personne physique ou une personne morale (une entreprise, une association...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits ou que vous n'êtes pas sûr de son identité, vous pouvez quand même porter plainte. Dans ce cas, votre plainte doit être déposée contre X.

Qui peut porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte **si vous êtes victime d'une infraction**.

Toute personne (majeure, mineure ou majeur protégé) peut porter plainte.

Si vous représentez une personne morale (société, association...), vous pouvez également porter plainte au nom de la structure.

Pour quels faits peut-on porter plainte ?

Vous **devez être victime d'une infraction**, c'est-à-dire d'un crime, d'un délit ou d'une contravention pour pouvoir porter plainte. On parle de litige pénal .

Tous les litiges ne relèvent pas d'un dépôt de plainte. Certains litiges sont uniquement civils ou administratifs parce qu'il n'y pas d'infraction.

Exemple

Vous n'avez pas reçu un produit commandé sur un Internet : ce litige est civil. Il peut devenir pénal si vous avez commandé sur un site frauduleux. Dans ce cas, vous êtes victime d'une escroquerie.

À savoir

Vous n'êtes pas obligé de qualifier l'infraction dont vous êtes victime quand vous déposez plainte (par exemple, dire que vous êtes victime d'une escroquerie). Il vous suffit de décrire les faits dont vous avez été victime sans définir quelle est l'infraction.

Dans quel délai peut-on porter plainte ?

Vous devez déposer plainte avant la fin du délai de prescription.

Les délais de prescription sont les suivants :

1 an pour les contraventions (trouble anormal de voisinage, blessures sans ITT ...)

6 ans pour les délits (vol, coups et blessures, escroquerie, non représentation d'enfant ...)

20 ans pour les crimes (meurtre, viol, vol à main armée ...).

Si les faits sont prescrits, votre plainte ne peut plus aboutir.

À savoir

Pour certaines infractions spécifiques, ces délais peuvent être réduits ou allongés. Par exemple, le délai de prescription pour une injure est de 3 mois, alors que celui prévu pour du terrorisme est de 30 ans.

Le délai de prescription **commence en principe à partir du jour où l'infraction a été commise**

Pour un crime sur un mineur, un nouveau délai commence à partir de la majorité de la victime. Par exemple, une victime mineure d'un viol peut porter plainte jusqu'à ses 48 ans, soit 30 ans après sa majorité (délai particulier de 30 ans qui commence à la majorité).

Quel est le coût d'une plainte ?

Porter plainte est gratuit.

À quoi sert une plainte ?

La plainte déclenche une **enquête de police**. L'enquête peut être suivie par un **éventuel jugement de l'auteur des faits par le tribunal**.

En savoir plus sur les suites d'une plainte

Enquête de police

Le dépôt de plainte déclenche une enquête pénale confiée à la police ou à la gendarmerie.

L'enquête permet de vérifier l'existence de l'infraction et d'identifier l'auteur.

À la fin de l'enquête, le procureur de la République peut prendre une des décisions suivantes :

Classer l'affaire sans suite

Proposer une mesure alternative aux poursuites

Ouvrir une information judiciaire

Faire juger le suspect par une juridiction pénale.

Jugement de l'affaire

Si l'auteur des faits est reconnu coupable par le tribunal, il est condamné à une peine pénale (prison, amende...).

Sinon, il est relaxé ou acquitté.

Si vous êtes constitué partie civile, l'auteur des faits peut également être condamné à réparer votre préjudice (par le paiement de dommages-intérêts par exemple).

À savoir

Vous pouvez faire convoquer une personne dont vous estimez victime devant le juge pénal par une citation directe. Vous n'êtes pas obligé d'avoir déposé plainte avant.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- Que peut faire la victime d'une infraction pénale ?
- Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?
- Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?
- Un mineur peut-il porter plainte ?
- Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?
- Justice pénale : quels sont les délais de prescription ?
- L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Plainte avec constitution de partie civile
- Porter plainte pour une escroquerie sur internet

Pour en savoir plus

- Services d'aide aux victimes

Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **116 006 – Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

- **Violences Femmes Info – 3919**

Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, et les témoins de ces violences.

Traite les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).

Ne traite pas les situations d'urgence(ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie).

Pour les autres types de violences, le 3919 assure une réponse de premier niveau et oriente ou transfère vers un numéro utile.

Par téléphone

39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile en métropole et dans les DOM)

Ouvert **24h sur 24 et 7 jours sur 7**

Appel anonyme

Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone

- Pour échanger avec un gendarme ou un policier, 24h/24 et 7j/7, par messagerie instantanée :
J'échange avec un policier ou un gendarme

Services en ligne

- Trouver un commissariat ou une gendarmerie pour déposer plainte

Téléservice

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Modèle de document

- Plainte en ligne

Téléservice

Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 1 à 10
Action publique et action civile
- Code de procédure pénale : articles 12 à 15-5
Dépôt de plainte auprès de la police judiciaire (article 15-3)
- Code de procédure pénale : articles 39 à 44-1
Dépôt de plainte auprès du procureur de la République (article 40) et suites d'une plainte (article 40-1)
- Décret n°2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "pré-plainte en ligne"
- Arrêté du 26 juin 2020 sur la création du traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries (THESEE)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00